

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 26-2024

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec AFX SCOP SAS pour la tenue d'un concert le 15 mars 2024

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert « **MEULE** » le vendredi 15 mars 2024 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec **AFX SCOP SAS** domiciliée : 38 rue Henri Gorjus – 69004 LYON représentée par Madame Sarah LE GALLO en sa qualité de Présidente pour la somme de 2000.00€ (deux mille euros) HT plus 110.00€ (cent-dix euros) TVA 5.50% soit un montant total de 2110.00€ (deux mille cent-dix euros) TTC.

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 6 février 2024

Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0026_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

26-2024

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0026_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
MEULE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
ville de Pont Audemer
Adresse : 27500 Pont-Audemer, France
N° Siret : 200 077 329 00015
N° TVA intracommunautaire :
Code APE : 8411 Z
N° Licence et catégorie : 1099297- 1111321- 1099298
Représenté par Alexis Darmois, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'une part

ET

AFX SCOP SAS
Adresse : AFX Agency - 38 rue Henri Gorjus 69004 Lyon - France
N° Siret : 75100867300046
N° TVA intracommunautaire : FR47751008673
Code APE : 9001Z
N° Licence et catégorie : L-R-20-7452 (2) / L-R-20-7602 (3)
Sarah Le Gallo en qualité de présidente
Tél : 04 26 78 19 24, email : production@afx.agency
Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part
Ci-après collectivement dénommées « les PARTIES »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT
A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle MEULE pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : L'ECHO

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - OBJET
LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :
Représentation artistique de : **MEULE**
Date(s) : 15 mars 2024 à TBC , durée : 60 min.
Lieu : **L'ECHO, place du général De Gaulle, 27500 Pont-Audemer, France**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle nommé ci-dessus est joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art.89 ter, annexe III du CGI.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel



nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider du spectacle qui font partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le versement des droits d'auteur et de la taxe sur les spectacles de variétés perçue par le CNM. Dans le cadre de représentations gratuites ou à billetterie gratuite, L'ORGANISATEUR s'acquittera de la déclaration et du versement de la taxe parafiscale. A ce titre, l'ORGANISATEUR s'engage à informer le PRODUCTEUR de la gratuité du spectacle et/ou de sa billetterie, en amont de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- # Le backline comme précisé sur la fiche technique
- # Des loges sécurisées
- # Des pass all access pour le groupe et 2 éventuels invités en loge
- # 4 singles ou 2 twins avec lits séparés
- # Restauration et catering selon rider
- # Les transports locaux éventuels et/ou un emplacement parking adéquate si venue avec un véhicule

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : €. La jauge de la salle est de **130 debout places**.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 10 invitations.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

TOTAL HT = 2 000,00 €

MONTANT TVA (5,50 % ou exonération, art. 278-0 bis et 259 et suivants du CGI) = 110,00 €

TOTAL TTC = 2 110,00 €

Un acompte de 50% de la somme prévue ci-dessus sera payé à réception du présent contrat. Le solde sera payé suite à la représentation objet des présentes. Cette seule échéance du terme du contrat vaut mise en demeure.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'article 6 sera effectué :

- A réception de la facture et du contrat signé par virement, mandat administratif (à défaut, chèque établi à l'ordre de AFX) concernant l'acompte
- Le jour de la représentation de préférence par virement, mandat administratif (à défaut, chèque établi à l'ordre de AFX) concernant le solde

Merci de préciser impérativement le numéro de facture sur le paiement.

Moyens de paiement : de préférence virement bancaire sur le compte suivant : Code banque : 42559 / Code Guichet : 00012 / N° de compte : 08013937815 / Clé : 75 OU IBAN FR76 4255 9100 0008 0139 3781 575, ou à défaut par chèque à l'ordre de « AFX ». Sauf accord préalable, les paiements en liquide ne sont pas acceptés.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée définie avec le responsable technique afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonoriseurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit du manager de

AFX

l'artiste et/ou du PRODUCTEUR au préalable.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR, les artistes programmés, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris en cas de maladie de l'artiste dûment attestée. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du contrat.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à étudier le report du concert à une autre date dans un délai de six mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Les frais de transport déjà engagés seront remboursés au PRODUCTEUR sauf s'il est à l'initiative de l'annulation. Toutefois, si aucun report n'est conclu :

A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait l'obligation de verser une indemnité au PRODUCTEUR. L'indemnité sera égale à 50% de la vente si l'annulation intervient avant le 30ème jour précédant la représentation, et 100% de la vente à compter du 30ème jour précédant la représentation.

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession défini à l'article 6.

ARTICLE 12 - ASSURANCES LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile, matériel, vol, spectacles en plein air, dommages à salle de spectacle et ses alentours...) nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du SPECTACLE en son LIEU. ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux de Lyon, après épuisement des voies amiables.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



Pour le faire et par délégation

Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240206-dec_0026_2024-AU
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024